



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

#### Note verbale datée du 26 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après.

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les mesures restrictives imposées à la Libye par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en prenant les mesures communes suivantes<sup>1</sup>:

- La décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye<sup>2</sup>, modifiée par la décision 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011<sup>3</sup> et la décision 2011/332/PESC du Conseil du 7 juin 2011<sup>4</sup>

La décision du Conseil a mis en exergue l'attachement de l'Union européenne à appliquer l'ensemble des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, et pose les bases de mesures d'accompagnement spécifiques à l'Union mais s'inscrivant dans le cadre des résolutions, notamment :

- a) L'interdiction d'exporter du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne;
- b) L'inscription sur les listes d'interdiction de visa et de gel des avoirs, à décider de façon autonome par le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités impliquées dans des violations graves des droits de l'homme en Libye, y compris commises lors d'attaques perpétrées, en violation du droit international, contre des populations ou des installations civiles.

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, accessible aux adresses Internet suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (éditions parues) et [http://eur-lex.europa.eu/RECH\\_menu.do?ihmlang=fr](http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr) (page de recherche).

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 58, 3 mars 2011.

<sup>3</sup> Ibid., n° L 78, 24 mars 2011.

<sup>4</sup> Ibid., n° L 149, 8 juin 2011.



- Le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye<sup>5</sup>, modifié par le règlement (UE) n° 296/2011 du Conseil du 25 mars 2011<sup>6</sup> et le règlement (UE) n° 572/2011 du Conseil du 16 juin 2011<sup>7</sup>

Le Conseil a adopté un règlement afin d'appliquer les mesures prévues dans sa décision 2011/137/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.

- Les décisions du Conseil portant application de sa décision 2011/137/PESC et les règlements du Conseil portant application de son règlement (UE) n° 204/2011

Le Conseil a adopté un certain nombre de décisions<sup>8</sup> et de règlements<sup>9</sup> portant application afin d'inscrire des personnes et entités supplémentaires à la liste de celles qui font l'objet des mesures restrictives autonomes de l'Union européenne.

- Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures)<sup>10</sup>

Ce règlement impose (entre autres) aux ressortissants libyens d'être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne.

S'agissant des restrictions à l'admission (interdiction de délivrance de visas), la loi générale suédoise sur les étrangers forme, avec la décision 2011/137/PESC du Conseil et le règlement (CE) n° 539/2001, la base juridique du refoulement à la frontière et du rejet de demande de visa.

L'embargo sur les armes (fourniture, vente et transfert à la Libye) est appliqué au moyen de la loi générale suédoise sur l'exportation des armements [loi relative au matériel militaire (1992:1300)].

L'interdiction de se procurer des armes auprès de la Libye sera mise en œuvre au moyen d'une ordonnance nationale restant à adopter en accord avec le Parlement.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont exécutoires dans leur intégralité et directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne<sup>11</sup>. Le

---

<sup>5</sup> Ibid., n° L 58, 3 mars 2011.

<sup>6</sup> Ibid., n° L 80, 26 mars 2011.

<sup>7</sup> Ibid., n° L 159, 17 juin 2011.

<sup>8</sup> Décision 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 64, 11 mars 2011; décision 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 76, 22 mars 2011; décision 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 100, 14 avril 2011; décision 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 136, 24 mai 2011; décision 2011/345/PESC du Conseil du 16 juin 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 159, 17 juin 2011.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 64, 11 mars 2011; règlement (UE) n° 272/2011 du Conseil du 21 mars 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 76, 22 mars 2011; règlement (UE) n° 288/2011 du Conseil du 23 mars 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 78, 24 mars 2011; règlement (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 100, 14 avril 2011; règlement (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 136, 24 mai 2011; règlement (UE) n° 573/2011 du Conseil du 16 juin 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 159, 17 juin 2011.

<sup>10</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 81, 21 mars 2001.

<sup>11</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

règlement (UE) n° 204/2011 impose aux États membres d'arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de ces règlements. Le régime arrêté par la Suède pour les cas d'infraction aux dispositions des règlements du Conseil en matière de sanctions économiques ou des ordonnances nationales fondées sur des sanctions décidées par l'ONU ou de ces règlements du Conseil est énoncé dans la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95). La loi concernant les sanctions applicables à la contrebande (2000:1225) peut aussi s'appliquer.

---